

Le plein exercice du droit au respect de la vie privée

Jacques Ravanans

1 - « La liberté d'expression est en passe de devenir le principal argument contre toute critique des médias. Dès lors que les dernières censures morales ou idéologiques qui enserraient la presse ou l'édition sont tombées, n'est-il pas légitime de s'interroger sur les

nécessaires contreparties de cette liberté » (1) ? La nécessité de trancher entre deux droits contradictoires reste le principal problème que pose son exercice. Le constat demeure identique de la coexistence de forces opposées que mettent en oeuvre l'intérêt de chacun à évoluer dans la paix et la tranquillité et l'information légitime du public. Il n'est guère possible de résoudre cette équation conflictuelle en une solution unique et absolue. C'est parce que cet équilibre, instable et délicat à assurer, menaçait de basculer et de mettre en péril la vie privée, que le législateur est intervenu : « chacun a droit au respect de sa vie privée » (c. civ., art. 9, al. 1er, réd. L. n° 70-643 du 17 juill. 1970). « Que l'un des plateaux de la balance, exercice de la presse, vienne à prendre un dangereux ascendant sur l'autre, respect de la vie

privée d'autrui, et voilà l'art. 9 c. civ. » (2) ! La formulation générale de son alinéa 1er insuffle au droit qu'il consacre une portée qui contient dans de justes limites l'étendue du droit à l'information. L'arrêt de cassation ci-dessus reproduit est éloquent.

2 - Le journal « Y... » avait publié une photographie sur laquelle on voyait, d'après la légende l'accompagnant, M. Jean-Marie L... et son épouse aux côtés de M. F..., PDG du Groupe S..., et, leur faisant face, M.-F. S... et Me X..., avocat de Z... Me X... assigne l'éditeur du journal, l'imprimeur, le directeur de la publication et l'auteur de l'article accompagnant la photo pour atteinte à sa vie privée. Le tribunal de grande instance (Nice, 3 mai 1994) les condamne solidairement à 50 000 F de dommages et intérêts et ordonne la publication de sa décision dans le quotidien « Nice-Matin ». La cour d'appel (Aix-en-Provence, 23 févr. 1995) réforme ce jugement : ni la photographie litigieuse ni l'article l'accompagnant n'emportaient révélation de faits portant atteinte à la vie privée de Me X... La scène représentant des personnalités politiques nationales et locales de premier rang entrainé dans le champ du droit à l'information légitime du public sur un événement d'actualité. Pourvoi de Me X... pour violation de l'art. 9 c. civ. : la réunion avait un caractère privé ; le public n'a pas d'intérêt légitime à savoir qu'il assure la défense de M... Z... (et de l'art. 7 c. civ. : la cour d'appel aurait attribué un droit, le droit à l'information, à une entité, le public, dépourvue de toute personnalité juridique, argument sans intérêt). Visant le seul art. 9 c. civ., la Cour suprême casse l'arrêt d'appel : « en statuant ainsi, sans relever, s'agissant d'une réunion à caractère privé, que Me X... avait donné son accord à la publication d'une photographie d'amateur le représentant accompagnée d'une légende révélant son identité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Peu importe les faits révélés, les personnalités représentées, la protection est affirmée, l'atteinte étant consommée.

3 - La vie privée des personnes publiques, plus généralement des personnes connues du public, retrouvera-t-elle par cet arrêt la réalité, l'étendue et la portée çà et là sacrifiées par

des arguments plus ou moins fallacieux (3) ? Il ne serait certes pas exact de déduire de cette décision la primauté de principe du droit au respect de la vie privée sur la liberté d'expression et sur le droit à l'information qui la prolonge. Ces droits relèvent, du moins sont

inclus dans des principes supralégislatifs d'égale importance (4). C'est un conflit de normes de valeur égale qu'il faut trancher. Concilier sans hiérarchiser afin d'assurer à chacun des droits en conflit le maximum d'exercice compatible avec l'autre, cette technique

demeure, *a priori*, la même dans ce type d'affaires (5).

4 - L'importance de l'arrêt tient à la méthode de pondération des intérêts utilisée. La Cour de cassation aurait pu mesurer les intérêts respectifs des parties aux données propres à leur

situation individuelle : notoriété, faits divulgués... (« *ad hoc balance* » (6)). Elle pondère, plus fondamentalement, en l'espèce, des intérêts normatifs abstraits, ne laissant pas de place à l'évaluation d'un donné concret dans lequel s'était fourvoyée la cour d'appel. « Cette méthode a un caractère systématique et ne prend pas en considération les circonstances

propres aux situations particulières (*Categorical balance* » (7)).

5 - L'arrêt d'appel ne participait pas seulement du pur empirisme. Il sombrait dans la confusion en jugeant notamment que « la relation dans un article de presse de la participation d'une personne à une soirée privée ne saurait, par elle-même, être constitutive d'une faute génératrice d'un dommage ». L'art. 9 c. civ. se réfère-t-il à ces notions, à ces conditions ? L'amalgame des concepts, des catégories juridiques était porté à son comble sous le couvert,

il est vrai, d'une présentation plus habile dans la suite de la motivation : l'importance et le relief de cette soirée se trouvaient rehaussés par la présence de personnalités politiques nationales (J.-M. L..., M.-F. S...) et locales (Z...), circonstances faisant qu'elles entraînent dans le champ du droit à l'information légitime du public sur un événement d'actualité » ; « l'activité d'auxiliaire de justice de Me X... présente pour partie un caractère public » ; « la lecture de l'article ne permet pas de constater la publication d'éléments ayant trait à la vie privée de M. X... » ; la photographie illustrant cet article représente « un plan de groupe ».

6 - La Cour suprême retient la violation de l'art. 9 c. civ. La cassation est fondée, c'est remarquable, sur le critère du pouvoir normatif de la volonté « s'agissant d'une réunion à caractère privé ». Toute autre considération devient inopérante. Une réunion, une soirée privée est réservée à ceux-là seuls que les organisateurs ont choisi pour y assister. Les tiers en sont exclus. Ce pouvoir d'exclusion est l'élément essentiel du droit de l'art. 9 c. civ. La vie privée est cette sphère de chaque existence dans laquelle nul ne peut s'immiscer sans y être convié. Le rapprochement s'impose avec d'autres libertés : « la liberté corporelle qui se définit par l'exclusion de toute intervention non consentie d'un tiers dans la vie physique de l'individu ; la liberté du domicile qui en interdit l'accès en dehors de la volonté de celui qui l'habite. Dans ces trois cas, la liberté prend la même forme : celle de l'exclusion de toute intervention

extérieure subie et non choisie » (8).

7 - Que la liberté devienne un droit, la protection en sort renforcée. La reconnaissance, d'abord par le juge, puis par le législateur, en 1970, d'un droit à la protection de la vie privée est doublement importante : elle fournit à l'individu une protection plus large que celle qui provient d'autres instruments (responsabilité civile, secret professionnel...) ; elle a « une vertu synthétique et unificatrice assurant l'existence d'une sphère d'autonomie individuelle jouissant

d'une garantie juridique en tant que telle » (9). « C'est un échelon de protection supérieur, parce que la sanction est fondée sur la violation du droit du demandeur, quel que soit le comportement du défendeur. C'est ici qu'on aperçoit quelle formidable régression résulterait, sur le plan de la politique juridique, de la négation des droits subjectifs... Même au point de vue technique, il est impossible de ne pas voir tous les bienfaits qui ont été apportés

grâce à ce mécanisme à l'analyse des situations juridiques » (10). La cour d'appel avait débouté le demandeur dans un arrêt qui laisserait penser que « la protection de la vie privée

continue à s'articuler, depuis la loi du 17 juill. 1970, autour de la faute » (11). Violation du texte (c. civ., art. 9, al. 1er). La Cour de cassation s'appuie, comme les premiers juges qui avaient donné gain de cause à Me X..., sur une technique plus précise et plus efficace parce qu'elle implique l'idée d'une « sphère d'activité reconnue en propre à la personne, par délimitation à l'égard de l'activité d'autrui ». La reconnaissance d'un droit subjectif aboutit à la constatation d'une prérogative qui doit être respectée par toute autre personne et toute

atteinte à ce droit constituera *ipso facto* une infraction qui emportera une sanction » (12).

8 - C'est la sphère d'autodétermination et d'exclusion (13) circonscrite en l'espèce par une réunion non ouverte au public que protège l'art. 9 c. civ. Peu importe les faits révélés, l'activité poursuivie. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, à propos d'un cabinet d'avocat, qu'il serait trop restrictif de limiter la vie privée à « un cercle intime où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise... Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de « vie privée » comme excluant les activités

professionnelles » (14). Considérer, avec la défense, que « seule constitue une atteinte à la vie privée d'une personne la révélation de faits ayant le caractère d'intimité » réduirait la portée du droit consacré par le législateur de 1970. « Chacun a droit au respect » non seulement de son intimité mais plus largement de « sa vie privée ». L'intimité de la vie privée n'est pas visée dans l'al. 1er mais dans l'al. 2 au titre des mesures de prévention et de cessation du trouble. Confiner la protection de l'art. 9, al. 1er, aux faits présentant un caractère d'intimité, c'est épouser, par ailleurs, une conception matérielle de la vie privée qui sombre dans une casuistique incertaine. L'insuffisance de cette conception est patente : un fait de la vie privée connu du public (fait public ?) demeure-t-il inclus ou échappe-t-il à la protection de l'art. 9 c. civ. ? Cette insuffisance conduit à des contradictions. Les cours et tribunaux protègent la vie privée de vedettes de l'écran qui s'offusquent d'une publication

anodine après avoir livré à la presse les turbulences de leur vie sentimentale (15), mais il a été jugé que n'appartiennent plus à la vie privée des faits (intimes) livrés en leur temps à

la connaissance du public par des comptes rendus de débats judiciaires (16). Les contradictions ne sont pas moindres pour la vie professionnelle : atteinte à la vie privée d'une

prostituée photographiée alors qu'elle attend le client sur la voie publique (17), mais le gardien de prison qui escorte jusqu'à sa cellule un terroriste n'a pas à se plaindre de la

publication de sa photographie dans un magazine (18). Que décider pour un avocat qui entend dissimuler sa qualité et celle de ses clients (pour lesquels il plaide devant les juridictions en audience publique) ? Me X... avait pris place aux côtés de personnalités politiques nationales et locales. Avait-il contribué « à créer un événement d'actualité entrant dans le champ du droit à l'information » ? Oui pour les juges d'appel, non pour les premiers juges. Renonçons à trancher ce débat qui est ici un faux débat.

9 - La vie privée est d'abord une notion-cadre. « La vigilance à ne pas mélanger les discussions s'impose d'autant plus que le bon usage des notions-cadre est affaire, non de

géométrie, mais de finesse » (19). Le droit au respect de la vie privée ne s'analyse pas seulement comme un droit au secret de la vie privée mais aussi comme un droit à la liberté de

la vie privée (20). C'est un saut qualitatif essentiel que le passage de la protection du secret et de l'intimité de la vie privée à l'idée selon laquelle le secret n'est que le moyen d'assurer l'épanouissement personnel de chacun, franchissant ainsi d'un jet le chemin qui

sépare le « droit d'être laissé seul » au « droit à l'auto-détermination (droit-liberté) » (21). Triomphe de la volonté, du pouvoir de la volonté ! La présence de personnalités « de premier rang » était en l'espèce sans incidence. Que la photographie représente un plan de groupe ne l'était pas davantage et il importait peu que l'article l'accompagnant n'ait nulle part indiqué que « M. X... était le parrain du jeune F..., que des liens personnels l'unissaient avec les parents de ce dernier » (organisateur de la réunion). Chacun, auxiliaire de justice, personnalité locale, homme politique... a le droit d'être laissé tranquille au cours d'une réunion à caractère privé. L'atteinte est consommée à défaut de consentement du sujet.

10 - Si décrié dans les contrats de consommation, le pouvoir de la volonté est une pierre angulaire de la liberté de la vie privée : consentement à la divulgation ; opposition à une redivulgation... « Sans relever... que M. X... avait donné son accord à la publication d'une photographie d'amateur le représentant... la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». L'erreur de la Cour d'Aix a été d'avoir considéré que, en acceptant de prendre place à côté de personnalités politiques qui s'exposent volontairement aux yeux du public, M. X... avait, par là même, consenti à la publication litigieuse. Le consentement doit être effectif, certain, même s'il s'agit de personnes publiques. Ayant droit, comme les autres personnes, à la protection de leur vie privée, celles d'entre elles qui sont connues du public conservent le pouvoir de fixer les limites de ce qui, dans leur vie privée, peut être publié.

11 - On s'est demandé si « un amateur de photographies peut, à titre de souvenir personnel, sans la moindre intention de procéder à une divulgation quelconque, fixer les traits de l'un de ses amis... dont la physionomie l'intéresse. Une telle question est oiseuse, dira-t-on, car le sujet ne peut que se réjouir d'une initiative qui le flatte, ayant été inspirée par la sympathie et

l'estime » (22). Le mobile est, à vrai dire, indifférent. Seuls sont à prendre en considération le contexte et les relations du photographe et du sujet dont pourra être rapportée la preuve de l'autorisation tacite de réaliser le cliché. Les convives sont présumés consentir à des prises de vues par l'un d'eux, du moins par un amateur. C'est le cas en l'espèce. « Sur la base de certaines circonstances de fait, ou de certains rapports entre des personnes déterminées, on induit l'existence du consentement, même s'il n'y a pas de preuves visibles de la manifestation de celui-ci. Dans ce cas, à partir du *id quod plerumque accidit*, on

considérera comme existant certainement ce qui existe vraisemblablement » (23).

12 - Utilisée dans un deuxième sens, la présomption de consentement ne vaut pas consentement : « sachant qu'en fait ce consentement n'existe pas (M. X... n'était pas fondé à penser qu'une photo d'amateur sera reproduite dans un journal), on le considère toutefois comme existant (ainsi que l'a jugé la cour d'appel) en supposant que la personne

certainement ou probablement consentirait si elle connaissait la situation réelle... » (24). Pour que les circonstances valent consentement à la divulgation, encore faut-il qu'elles permettent de rapporter la preuve de son caractère certain. « Un consentement tacite ne doit

être admis qu'avec une grande prudence » (25). Il est indispensable que l'autorisation de publier l'image ne soit ni ambiguë, ni équivoque. Le consentement à sa réalisation ne vaut

pas consentement à sa divulgation (26). Pareillement, celui qui livre un moment de sa vie privée doit décider, en pleine connaissance, ce qu'il va faire connaître au public et les conditions de cette divulgation. Le principe demeure qui oblige l'auteur de la publication à se prémunir d'une autorisation spéciale, certaine et non équivoque. Cet arrêt le confirme. S'il s'était agi d'une réunion à caractère public, l'accord de M. X... n'eût pas été nécessaire.

Beaucoup d'auteurs considèrent que celui qui sort du cercle de sa vie privée autorise implicitement la presse à « parler » de lui : « le fait de monter volontairement sur la scène de la politique, des grandes affaires, des arts et de la littérature, voire de la controverse ou

même du crime, est sans doute une espèce de consentement illicite » (27). « L'autorisation de publier est considérée comme tacitement donnée lorsque la volonté de livrer sa personnalité au public paraît évidente ; il en est ainsi des hommes politiques... de tous

ceux qui non seulement tolèrent mais recherchent la publicité » (28). Fictive parce que la personne n'a pas conscience, chaque fois qu'elle poursuit une activité publique, de donner, *ipso facto*, son consentement pour reproduire son image, cette explication est aussi inexacte : fonder la licéité de la publication d'une scène de la vie publique sur un consentement tacite, c'est reconnaître le pouvoir de s'opposer à cette divulgation. Or ce

pouvoir, le sujet ne l'a pas (29). Les personnes publiques, celles qui entrent volontairement ou involontairement dans le champ de l'actualité, n'ont pas la faculté d'interdire pendant leur vie publique que leurs traits soient reproduits et publiés par la presse. Se rattachant « à des excès d'un dogmatisme juridique qui en exaspérant le principe de l'autonomie de la volonté a fini par faire éclater ses cadres, cette explication séduisante mais fallacieuse montre bien le mal qu'a produit l'idée de la volonté abstraite dans la science

juridique » (30). Loin de reposer sur un prétendu consentement du sujet représenté, la licéité de la reproduction des scènes de la vie publique s'explique par la satisfaction de l'intérêt légitime du public à être informé. La supériorité d'un intérêt, d'un bien, d'une valeur sur un autre intérêt trace les limites de la protection.

S'agissant, en l'espèce, d'« une réunion à caractère privé », on saura gré à la Cour suprême d'avoir reconnu à l'art. 9, al. 1er, la sphère d'application la plus large possible qui demeure compatible avec le droit à l'information.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit à l'image * Réunion privée * Photographie * Presse * Publication